

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre un CHIRURGIEN DENTISTE

Et le CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE
Représenté par la COORDINATION REGIONALE DES PASS
En charge du Fonds dentaire

ENTRE :

Nom

Prénom

Chirurgien-dentiste

Adresse du Cabinet :

N° RPPS :

ET

La **Coordination Régionale des PASS Normande**,

Domiciliée : Centre Hospitalier de la Risle - 64 route de Lisieux - 27500 PONT AUDEMER

Représentée par Monsieur BABONNEAU Jean Pierre

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Un fonds dentaire régional initié par l'ARS est destiné à prendre en compte le reste à charge sur les soins dentaires urgents, les dépenses de prothèses et d'appareillage dentaires lourds pour les publics les plus démunis.

Le Centre Hospitalier de la Risle est chargé, par le biais de son service financier, d'assurer la gestion administrative et financière de ce fonds à **vocation régionale**.

Le public ciblé est celui pris en charge par les PASS (permanence d'accès aux soins de santé) de Normandie, ayant besoin de soins dentaires et ne pouvant y accéder du fait de sa situation de précarité et ne pouvant être pris en charge par la PASS dentaire.

Critères d'attribution :

- Absence de couverture sociale ou incomplétude des droits (AME (aide médicale d'état), absence de CSS (complémentaire santé solidaire), de mutuelle, pas de droits à l'Aide Départementale pour l'adhésion à une mutuelle) ;
- Difficultés financières ne permettant pas d'assumer le reste à charge des soins dentaires urgents, à la pose de prothèses et autres appareillages dentaires ;
- Impossibilité d'aides de droit commun telles que les prestations supplémentaires Assurance Maladie ou les prestations extra-légales (aides des CCAS (centre communal d'actions sociales)...) ;
- Les PASS qui ne bénéficient pas d'un accès à un plateau technique seront prioritaires.

Article 2 :

Les dentistes partenaires devront avoir signé préalablement la présente convention avec la coordination régionale des PASS située au Centre Hospitalier de la Risle pour bénéficier du paiement des soins dans le cadre du fonds dentaire.

Article 3:

Les soins pris en charge sont:

- Les soins dentaires urgents avec reste à charge.
- Les prothèses et appareillage de première nécessité.

Une commission est chargée d'étudier les demandes et d'accorder les aides financières pour les soins adaptés à la situation de la personne.

Article 4 :

Pour prétendre à une prise en charge au titre du fonds dentaire, la personne concernée par les soins constitue le dossier de demande financière avec l'accompagnement de la PASS.

La commission de gestion est composée a minima de trois membres : le dentiste pour l'évaluation des devis de soins, le coordinateur régional des PASS de Normandie, l'agent administratif du service financier du Centre Hospitalier de la Risle.

La PASS fait parvenir à la commission le dossier de demande financière en amont de la réalisation des soins. Ce dernier est composé des éléments suivants :

- L'avis dentaire motivé et un chiffrage de l'appareillage au tarif CSS Le devis détaillé des soins et traitements à effectuer (décrire les prestations et/ ou la prise en charge : traitement, actes de radiologie...)
- Une évaluation médicale pour les urgences
- Un rapport social rédigé par l'assistante sociale de la PASS concernée qui comporte :
 - Une évaluation socio-administrative
 - Les aides financières de droits communs ayant pu être mobilisées

La décision de prise en charge des frais est envoyée, par le secrétariat de la commission, à l'assistante sociale de la PASS concernée. Cette décision est valable 30 jours à compter de l'engagement des soins.

De son côté, le chirurgien s'engage à effectuer les soins pour lesquels la commission a été réunies.

Article 5 :

Le praticien arrête le montant exact restant à la charge du fonds dentaire par la formule « *Facture arrêtée à la somme de* »

Les différentes participations sont à préciser (Sécurité Sociale, mutuelle...) et viennent en déduction du reste à charge. Les praticiens libéraux s'engagent à appliquer les tarifs CSS en vigueur.

Le mandatement des factures sera effectué par le Centre Hospitalier de la Risle sur présentation des pièces suivantes :

- Devis précis signé du praticien
- Avis de la commission
- Facture faisant mention de la participation de l'utilisateur ou des aides mobilisées.

Le cachet de la PASS concernée et la signature du praticien doivent figurer sur la facture.

Cette facture est transmise à la coordination régionale.

Le Centre Hospitalier de la Risle s'engage, dès réception de l'intégralité des pièces et factures, à procéder au mandatement dans un délai de 30 jours.

Le praticien s'engage à informer la PASS à l'origine de l'orientation du patient des suites données à sa prise en charge.

Article 6 :

Cette convention est valable pour la durée des soins ayant fait l'objet du devis et de l'accord de la commission.

La résiliation de la présente convention est de fait en cas de non-respect des tarifs CSS et de la non-réalisation des soins.

Article 7 :

Les parties privilégieront le règlement amiable des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à,

Le,

En deux-exemplaires (un remis à chacune des parties)

Le Chirurgien-Dentiste

Pour le Centre Hospitalier de la Risle,

Le Directeur Délégué,

Nom :

Nom :

Signature

Signature :

Cachet :

Cachet :